

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 7 janvier 2022

Présents E.Eicher, bourgmestre
R.Braquet, échevin
C. Weiler, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé: -
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 17.01. au 28.01.2022
Marnach, 1, Marbuergerstrooss : aménagement d'un passage à piétons

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que les travaux relatifs à l'aménagement d'un passage à piétons à Marnach à hauteur de l'immeuble sis au N° 1 Marbuergerstrooss (Centre Médical Nordstrooss) seront effectués du 17 au 28 janvier 2022 ;

Considérant que, durant toute la durée des travaux, la Marbuergerstrooss devra être barrée en provenance de Marnach et en direction de la N7 à l'endroit indiqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation ;

Considérant qu'une déviation et une signalisation appropriées seront mises en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. Entre le 17 et le 28 janvier 2022 et en raison des travaux relatifs à l'aménagement d'un passage à piétons à Marnach à hauteur du Centre Médical Nordstrooss, la Marbuergerstrooss sera barrée en provenance de Marnach et en direction de la N7 à l'endroit indiqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation.

Art. 2. Une déviation sera mise en place jusqu'à la fin des travaux.



Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme
(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

